

# **NE\_GERICHTE CPEN.2020.57 vom 22. April 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2020.57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.57)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2020.57 du 22 avril 2021

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2020.57 del 22 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposés dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

### **E. 2**

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice, et le retard injustifié pour constatation des faits. La Cour pénale et pour inopportunité. La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 3**

a) Les appelants reprochent au tribunal de police d'avoir retenu les faits de manière incomplète, en violation de la présomption d'innocence et de son corollaire, le principe in dubio pro reo. b) Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies, selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). c) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 29.07.2019 [6B\_504/2019] cons. 1.1), la présomption d'innocence, garantie par les articles 10 CPP, 14 § 2 Pacte ONU 2, 6 § 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (au sens large; ATF 144 IV 345 cons. 2.2.3.1). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (cf. aussi ATF 127 I 38 cons. 2a; arrêt du TF du 30.06.2016 [6B\_914/2015] cons. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doute raisonnable (cf. ATF 120 Ia 31; arrêt du TF du 19.04.2016 [6B\_695/2015] cons. 1.1). L'appréciation des preuves est l'acte

par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ceux-ci afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple accorder plus de crédit à un témoin, même un prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, malgré plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion ( Verniory , in : CR CPP, n. 34 ad art. 10, et les références). Il convient de faire une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier, en s'attachant à la force de conviction de chaque moyen de preuve et non à la nature de la preuve administrée (cf. notamment arrêt du TF du 05.11.2014 [6B\_275/2014] cons. 4.2). d) Il est généralement admis qu'en présence de plusieurs versions successives et contradictoires des faits présentés par la même personne, le juge doit en principe accorder la préférence à celle qui a été donnée alors que l'intéressé en ignorait peut-être les conséquences juridiques, soit normalement la première, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures ( RJN 2019, p. 417 , p.421 ; RJN 1995 p. 119 ; ATF 121 V 45 cons. 2a). Lorsque le prévenu fait des déclarations contradictoires, il ne peut en outre invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tiré de ses déclarations (arrêt du TF du 30.06.2016 [6B\_914/2015] cons. 1.2). e) Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuves, comme des rapports de police (arrêt du TF du 14.12.2015 [6B\_353/2015] cons. 2 ; du 04.08.2006 [1P.283/2006] cons. 2.3 ; du 22.08.2016 [6B\_146/2016] cons. 4.1). On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (cf. arrêt du TF du 05.05.2011 [6B\_750/2010] cons. 2.2 et l'arrêt du 22.08.2016 précité). f) L'article 160 CPP stipule que lorsque le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal doivent s'assurer de la crédibilité de ses déclarations et l'inviter à décrire précisément les circonstances de l'infraction ( art. 160 CPP ). La jurisprudence (arrêt du TF du 11.03.2021 [6B\_708/2020] cons. 2.2.2) précise que la rétractation d'aveux doit être évaluée selon la libre appréciation des preuves, à savoir en comparant la crédibilité respective de l'ancienne et de la nouvelle version des faits présentées par le prévenu, en relation avec l'ensemble des autres preuves rassemblées au dossier (mises au jour au cours) de la procédure ( Verniory , op. cit., n° 11 ad art. 160 CPP ; arrêts du TF du 05.11.2014 [6B\_275/2014] cons. 6.2 ; du 11.11.2008 [6B\_626/2008] du cons. 2.1).

#### **E. 4**

a) Le 20 septembre 2017 à 20h00, il y a eu un match de challenge league opposant FC [111] et FC [222]. Sur les 4'054 spectateurs, 150 venaient de « l'extérieur » et se sont déplacés au moyen de véhicules privés ou dans un car et à bord de deux minibus, lesquels avaient été affrétés par le « groupe 123 » , le groupe des ultras de [222]. b) A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont assisté à cet évènement et ont voyagé à bord du car loué par le groupe de supporters auquel ils appartiennent (déclarations des prévenus devant la Cour pénale). c) A la fin du match, les ultras de [222] qui ne voulaient pas remonter dans le car ont fait quelques dizaines de mètres en dehors de la fence-box ; la police s'est interposée. d) La police a

filmé son intervention. La vidéo s'ouvre sur des supporters sortant de la fence-box et s'avancant en direction d'un dispositif policier de maintien de l'ordre. Les supporters forment un groupe compact de plusieurs dizaines de personnes dont une majorité portent la veste du club et se sont dissimulés le visage. Les forces de l'ordre forment un cordon. Les policiers sont revêtus d'une tenue anti-émeute. Ils sont armés de matraques, certains de gaz lacrymogène et au moins deux agents sont équipés d'un fusil anti-émeute. Le film commence en montrant une situation assez dégradée en ce sens que les chances d'apaisement sans recourir à la force publique apparaissent d'emblée faibles. La police a formulé à au moins cinq reprises les sommations suivantes : « reculez ! », « reculez on engage les gommés [les fusils envoyant des projectiles en caoutchouc] » et « reculez dans la fence-box ». Les supporters de [222] n'ont pas obtempéré. A l'instant 00.13, ils ont prétexté qu'ils devaient se rendre à la gare et qu'ils avaient un train à prendre (aussi en 00.39). A l'instant 00.40, l'un des supporters invective les policiers munis d'un fusil en leur disant ceci : « hé y te sers à quoi ton fusil pédé ! Va ! ». Le chef du détachement a sommé les ultras de retirer leurs masques, sous peine, en cas de refus, de ne pas pouvoir repartir (00.43). On lui répond ceci : « va niquer ta mère fils de pute » (00.46). Puis, une autre voix se fait entendre, qui sur un ton ironique interroge la police, en lui disant : « vous voulez nous garder ici ? » (00.48) ; le policier en charge du détachement rappelle aux contrevenants qu'il est interdit aux supporters d'être masqués (00.52). La foule rétorque par un nouveau sarcasme : « alors enlève ton casque ! » (00.53). Puis, plusieurs fois on entend ceci : « il est chiant alors » (00.54-56). Ensuite, les policiers sont pris à partie physiquement par les supporters qui les bousculent (00.57). Les policiers réagissent en utilisant leurs matraques (00.57-59). Un premier pétard est lancé sur les forces de l'ordre (01.06). Une violente déflagration se fait entendre (01.09). La police riposte avec du gaz lacrymogène (01.10). Le premier tir de projectiles en caoutchouc retentit (01.15) ; la foule recule vers le car et rentre dans la fence-box (01.28) ; un nouveau pétard est lancé sur les gendarmes (01.30) ; environ 5 secondes après, une explosion se fait entendre et la porte de la fence-box se ferme (01.36) ; quelques secondes plus tard certains rouvrent la porte et font mine de ressortir (01.42). De nouveaux tirs de flash-ball (01.45-01.53) font reculer l'atroupement vers le car, le portail est définitivement refermé à l'instant 01.59 et l'intervention se termine avec le repli des ultras (02.01). e) Dans cette vidéo, on voit B.\_\_\_\_\_ au premier rang tout à droite durant les quarante premières secondes. Selon l'estimation du prévenu, il se trouvait alors à 10 ou 12 mètres des forces de l'ordre. Il paraît ainsi inconcevable qu'il n'ait pas entendu les sommations de la police (déclarations de B.\_\_\_\_\_ devant la Cour pénale). Il ressort du visionnement du film de la police qu'il fait indéniablement partie de l'atroupement des supporters contestataires (00.01 à 00.09 ; 00.12 à 00.15 ; 00.28 à 00.40). Il ne peut en effet pas être retenu qu'il se serait tenu à l'écart de la foule, pour le seul motif que les premières images le montrent légèrement décalé sur la droite. S'il est vrai qu'il s'est écarté un bref instant des autres supporters (00.19), il les a rapidement rejoints (00.28). Le prévenu a déclaré que lorsqu'il s'était écarté du groupe, un policier l'avait enjoint à la réintégrer. Cela ne change rien à l'affaire. L'injonction du policier s'expliquait probablement pour des motifs de sécurité. Elle ne l'empêchait pas de quitter l'atroupement pour remonter dans le car. Quelques secondes après le moment où la police a dû faire usage de la force (00.57), on le voit encore fugacement au premier rang (01.01). Contrairement à ce qu'il a affirmé durant la procédure, son comportement n'apparaît pas comme apaisant même s'il ne peut pas non plus être qualifié de spécialement hostile ou provocateur (00.01 à 01.01). Il recule ensuite et n'est plus reconnaissable pendant une dizaine de secondes. Il

apparaît encore distinctement (sa silhouette est aisément reconnaissable ainsi que son habillement ; il porte effectivement des chaussures de couleur claire) à l'arrière du groupe des contestataires à 01.14 alors qu'il se situe toujours en dehors de la fence-box . Une seconde plus tard retentit le premier tir de flash-ball (01.15 ; le tireur de la police se situe tout à gauche de l'écran, au moment d'engager son arme, il n'est plus visible, mais l'on entend la détonation et l'on voit l'éclair résultant du tir), il faut en déduire qu'à ce moment-là, B. \_\_\_\_\_ était toujours en dehors de la fence-box et qu'il n'était donc pas dans le car, comme il l'a prétendu. Il faisait toujours partie de l'attroupement. Ses déclarations à la police, renouvelées devant la Cour pénale selon lesquelles il était déjà dans le car au moment où la police a fait usage des fusils à balles en caoutchouc, sont ainsi partiellement inexactes : lors du premier tir de caoutchouc , B. \_\_\_\_\_ n'était pas encore remonté dans le car (01.15), ce qui n'empêche pas qu'il s'y soit trouvé à l'intérieur au moment où la police a engagé pour la deuxième fois les fusils anti-émeute (01.45 à 01.53). La Cour pénale retient donc que B. \_\_\_\_\_ a pris part à l'attroupement formé en public et qu'il ne s'est pas retiré sur sommation de l'autorité. Il est resté dans le groupe jusqu'à ce que la foule soit dispersée par l'usage de la force publique et n'est remonté dans le car que sous la contrainte. Cet attroupement a été l'occasion de commettre des violences contre les policiers en charge du service d'ordre (jets de pétards, d'engins pyrotechniques et d'une bouteille, bousculades...). Cependant, le dossier ne permet pas de retenir que B. \_\_\_\_\_ aurait commis lui-même des violences. Son visage n'était pas dissimulé. f) La Cour pénale peut donner acte à la défense du fait que A. \_\_\_\_\_ n'est pas reconnaissable sur la vidéo de l'intervention de la police. Cela dit, le prévenu a donné deux versions contradictoires concernant sa participation aux événements du 20 septembre 2017. A la police genevoise, il a déclaré qu'il avait suivi les autres supporters en dehors de la fence-box dont la porte était ouverte. Il n'avait pas entendu les sommations de la police. Il se trouvait à l'arrière du groupe. Des projectiles dont une bouteille avait été lancée sur la police. Alors qu'il remontait dans le car, les forces de l'ordre continuaient de leur tirer dessus avec des « flash-ball ». Le 6 mars 2020, devant le tribunal de première instance, il s'est rétracté, en exposant qu'il n'avait pas fait partie de l'attroupement. Il avait été interrogé longuement par la police genevoise – en réalité moins de 50 min – et, par dépit, voyant que les enquêteurs transcrivaient imparfaitement ses déclarations sur le procès-verbal, il leur aurait dit d'écrire ce qu'ils voulaient. Des aveux qu'il n'avait pas formulés avaient ainsi été couchés sur le papier. Devant la Cour pénale, il a ajouté qu'il avait signé le procès-verbal de son interrogatoire sans bien le relire (déclaration du prévenu devant la Cour pénale). Certes, la rétractation de A. \_\_\_\_\_ intervenue en mars 2020 pourrait, à première vue, apparaître comme un argument de dernière minute, à mesure qu'elle porte sur ses déclarations devant la police en octobre 2017. Cependant, après avoir entendu la défense plaider qu'elle n'avait pris connaissance du dossier qu'en janvier 2019 (ce qui se vérifie, en contradiction avec les déclarations du prévenu), que le ministère public n'avait pas procédé à des auditions et que devant le tribunal de police, saisi en janvier 2019, les prévenus avaient été entendus seulement en mars 2020, la Cour pénale ne retient pas que A. \_\_\_\_\_ aurait pu se prévaloir plus tôt de ce moyen. Quoi qu'il en soit, le procès-verbal litigieux est intrinsèquement convaincant. Les aveux sont circonstanciés. Ils contiennent des informations précises – notamment le fait que la porte de la fence-box était ouverte, que A. \_\_\_\_\_ n'avait pas entendu les sommations de la part de la police, qu'il se trouvait à l'arrière du groupe et qu'une bouteille avait été lancée sur la police – qui ne peuvent pas avoir été inventés par la police – en particulier le lancer d'une bouteille que l'on ne voit pas

sur la vidéo. Les réponses du prévenu ne sauraient donc être assimilées à un acquiescement servile à une version « prémâchée » des faits de la cause. En outre, même à croire la seconde version de A.\_\_\_\_\_, on ne verrait pas quelles auraient été les raisons de la police de consigner un « non » comme réponse à la question : « avez-vous lancé des projectiles contre la police ? », s'il avait été question de faux aveux. A.\_\_\_\_\_ estime que son interrogatoire a duré longtemps et que cela explique pourquoi il aurait voulu en finir et comment il aurait signé son procès-verbal, sans bien le relire. En réalité, l'interrogatoire a duré moins de cinquante minutes, ce qui ne représente manifestement pas une durée excessive et encore moins un temps suffisamment long pour vaincre la résistance psychique d'une personne ordinaire pour lui faire signer n'importe quoi. A cet égard, le fait que les interrogatoires des autres protagonistes aient duré moins longtemps n'est pas déterminant. Le courrier que A.\_\_\_\_\_ a écrit, le 28 novembre 2017, à FC [111] pour se défendre d'une interdiction de stade et dans lequel il évoque le déroulement de son interrogatoire par la police, en indiquant qu'il aurait proposé des photographies pour prouver son innocence, ne démontre pas que le procès-verbal litigieux n'aurait pas de valeur probante et que des aveux lui auraient été extorqués. Au mieux, cette pièce pourrait-elle suggérer l'omission par les policiers d'un élément, qui ne concerne pas les aveux litigieux. Enfin, le témoin H.\_\_\_\_\_ – responsable des supporters et médiateur engagé par la league – n'a pas pu confirmer ou infirmer que A.\_\_\_\_\_ serait sorti de la fence-box . Dès lors, si les aveux constituent des preuves relatives qui demandent à être vérifiées, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce les premières déclarations du prévenu emportent, après vérification, la conviction de la Cour pénale. A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence rappelée précédemment (cons. 4d), il y a lieu de retenir les premières déclarations que A.\_\_\_\_\_ a faites, quand il en ignorait les conséquences juridiques. La Cour pénale retient donc que A.\_\_\_\_\_ a pris part à un attroupement public et qu'il ne s'est pas retiré après que la police avait fait des sommations. Il est resté dans le groupe séditieux jusqu'à ce des violences soient commises contre les gendarmes. C'est ainsi qu'il a été témoin du lancer d'une bouteille contre les forces de l'ordre. Il n'a donc quitté les lieux que parce que la police a fait usage de la force publique.

## **E. 5**

a) Selon l'art. 260 al. 1 CP , celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. b) La jurisprudence (arrêt du TF du 17.05.2018 [6B\_1217/2017] cons. 4.1) précise que l'attroupement est la réunion d'un nombre plus ou moins élevé de personnes suivant les circonstances, qui apparaît extérieurement comme une force unie et qui est animée d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique; peu importe que la foule se soit rassemblée spontanément ou sur convocation et qu'elle l'ait fait d'emblée dans un but délictueux; la loi n'exige pas que le rassemblement ait dès le départ pour but de perturber la paix publique; d'ailleurs, une réunion d'abord pacifique peut facilement se transformer en un attroupement conduisant à des actes troublant l'ordre public, lorsque l'état d'esprit de la foule se modifie brusquement dans ce sens ( ATF 124 IV 269 cons. 2b ; 108 IV 33 cons. 1a). Les violences commises collectivement contre des personnes ou des propriétés constituent une condition objective de punissabilité ( ATF 124 IV 269 cons. 2b ; 108 IV 33 cons. 2). Ces violences doivent être symptomatiques de l'état d'esprit qui anime la foule; elles doivent apparaître comme un acte de l'attroupement ( 124 IV 269 cons. 2b p. 270 s.; 108 IV 33 cons. 2). La violence suppose une action agressive contre des personnes ou des

choses, mais pas nécessairement l'emploi d'une force physique particulière ( 124 IV 269 cons. 2b p. 270 s.; 108 IV 175 cons. 4). Barbouiller le bien d'autrui avec un spray constitue un acte de violence au sens de l'article 260 al. 1 CP ( ATF 124 IV 269 cons. 2b ; 108 IV 175 cons. 4). Pour retenir l'émeute, il suffit que l'un ou l'autre des participants à l'attroupement se livre à des violences caractéristiques de l'état d'esprit animant le groupe ( ATF 124 IV 269 cons. 2b ; 108 IV 33 cons. 2). Le comportement délictueux consiste à participer volontairement à l'attroupement, mais il n'est pas nécessaire que le participant accomplisse lui-même des actes de violence; objectivement, il suffit que l'accusé apparaisse comme une partie intégrante de l'attroupement et non pas comme un spectateur passif qui s'en distancie; subjectivement, l'auteur doit avoir conscience de l'existence d'un attroupement au sens qui vient d'être défini et il doit y rester ou s'y associer; il n'est pas nécessaire qu'il consente aux actes de violence ou les approuve ( ATF 124 IV 269 cons. 2b p. 270 s.; 108 IV 33 cons. 3a).

c) L'auteur agit par dol éventuel quand il tient pour possible de la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible. Il l'accepte ou s'en accommode au cas où il se produirait même s'il préfère l'éviter (arrêt du TF du 18.07.2017 [6B\_1117/2016] cons. 1.1.2 et du 02.04.2019 [6B\_259/2019] cons. 5.1). Le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque ; les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi peuvent constituer des éléments extérieurs révélateurs (arrêt de 2017 précité, cons. 1.1.4).

## **E. 6**

a) La rébellion, que réprime l'article 285 al. 2 CP , a certains points communs avec l'émeute. Aux termes de l'article 285 al. 1 CP , celui qui, usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte rentrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

b) Il faut que la violence ou les menaces aient empêché une autorité ou un fonctionnaire d'effectuer un acte entrant dans ses fonctions. L'acte peut être une décision ou un comportement matériel ; il s'agit de toute activité entrant dans le cadre des compétences officielles de l'autorité, du membre de l'autorité ou du fonctionnaire concerné. La notion d'« acte entrant dans les fonctions » comprend, outre l'exécution d'une tâche officielle déterminée, tous les autres actes nécessairement en rapport avec elle ( Dupuis et al ., PC CP, Bâle 2017, n. 6 ad art. 285). Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement ( Corboz , Les infractions en droit suisse, n. 7 ss ad art. 285 CP; Favre/Pellet/Stoudmann , Code pénal annoté, 3 e éd., n. 1.1 ad art. 285 CP et les références citées). Pour que l'article 285 CP soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis de cette disposition, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement ; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé ( Corboz , op. cit., n. 16 et 17 ad art. 285 CP). Les personnes énumérées par cette disposition ne sont protégées que contre les attaques représentant une entrave à l'exercice de leurs fonctions et non celles qu'ils doivent essuyer pour des raisons personnelles ( Favre/Pellet/Stoudmann , op. cit., n. 1.4 ad art. 285 CP).

c) L'un des comportements typiques sanctionnés par l'article 285 CP consiste à se livrer à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un

fonctionnaire, pendant qu'il procède à un acte entrant dans ses fonctions ( Dupuis/Moreillon , op. cit., n. 13 ad art. 285). Peu importe le but poursuivi par l'auteur ; il n'est ainsi pas nécessaire qu'il espère empêcher l'acte officiel. Toutefois, un lien avec l'acte est nécessaire, cet acte devant avoir motivé le comportement de l'auteur. Une simple tentative de voies de fait suffit à réaliser l'infraction ; c'est notamment le cas lorsque le fonctionnaire parvient à esquiver les coups de l'auteur ( Dupuis/Moreillon , op. cit., n. 13 ad art. 285). La gifle, les coups de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes, les projections d'objets durs et d'un certain poids constituent des exemples types de voies de fait ( Dupuis/Moreillon , op. cit., n. 5 ad art. 126 et les réf. citées). Subjectivement, il s'agit d'une infraction intentionnelle ; le dol éventuel est suffisant ( Dupuis/Moreillon , op. cit., n. 22 ad art. 285). d) Selon la jurisprudence (ATF 103 IV 241 ss, cons. 1.2), les notions de foule ameutée (art. 285 al. 2 CP) et d'attroupement au sens de l'article 260 CP , de même que celles de participation à une émeute et de participation à une rébellion sont semblables (cf. ATF 70 IV 213, p.220 , ATF 99 IV 217, p.218 ). En revanche, il n'est pas nécessaire, pour que l'article 285 ch. 2 CP soit applicable, que l'attroupement se soit formé « en public ». Par ailleurs, il convient de souligner que les articles 260 et 285 CP ne protègent pas les mêmes biens. La première de ces dispositions a pour but la protection de la paix publique, la deuxième celle de l'autorité publique. Ainsi, l'émeute est un délit contre la paix publique en général, tandis que c'est contre une autorité ou un fonctionnaire que l'attroupement est dirigé en cas de rébellion commise par une foule ameutée ( Dupuis et al ., PC CP, Bâle, 2017, n. 19 ad art. 260). Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral admet que les articles 260 et 285 CP peuvent entrer en concours idéal (idem et les références).

#### **E. 7**

a) Selon l'article 24 de Loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives ( LViSpo ), à l'occasion de manifestations sportives, le port de vêtements ou d'accessoires destinés à dissimuler le visage est interdit. Les contrevenants sont passibles de l'amende. b) Enfin, l'article 45 du Code pénal neuchâtelois – atteinte à l'autorité publique et désobéissance à la police – réprime d'une amende quiconque n'aura pas obtempéré à l'ordre ou à la sommation d'un fonctionnaire de police agissant dans les limites de ses compétences.

#### **E. 8**

a) En l'occurrence, il est indéniable que les appelants ont pris part à un attroupement formé par un nombre indéterminé de participants, mais en tout cas de plusieurs dizaines d'individus. Ce groupe était compact et visiblement hostile aux forces de l'ordre. Il était menaçant et troublait l'ordre public. De l'extérieur, il apparaissait comme une entité propre. Des violences ont été commises contre la police à l'occasion de cet attroupement (bousculades, coups, lancés de pétards et autres engins pyrotechniques et d'au moins une bouteille en verre). Les gendarmes ont dû faire usage de la force pour contraindre les supporters du FC [222] à retourner dans leurs véhicules pour éviter des heurts avec les ultras de l'équipe adverse et d'autres troubles à l'ordre public à Z.\_\_\_\_\_. Il n'est en revanche pas contesté que les prévenus n'ont pas été eux-mêmes les auteurs d'actes de violences. Ils ont néanmoins pris part à l'attroupement et contribué à lui donner du corps et à le rendre menaçant, peu importe s'ils consentaient ou non aux actes de violences commis par les autres participants. Les appelants ne se sont pas retirés après les sommations de la police et sont restés dans la foule, quand des actes de violence ont été commis. D'un point de vue objectif, les éléments constitutifs sont réalisés pour que soit retenue la participation à

une émeute au sens de l'article 260 CP . Subjectivement, il est inconcevable de soutenir que les prévenus n'auraient pas eu conscience de l'existence d'un attroupement public. Ils ont donc délibérément décidé de s'y associer. Ils ne pouvaient pas non plus ignorer l'imminence d'un affrontement et le fait qu'en demeurant malgré tout dans la foule, ils acceptaient l'éventualité de prendre part à des heurts susceptibles de troubler l'ordre public dans un contexte où la commission de violences contre la police et ou de déprédations apparaissaient inévitables. Dès lors les prévenus doivent être condamnés en vertu de l'article 260 CP pour émeute. Le comportement des prévenus tombe également sous le coup de l'article 285 al. 1 et 2 ch. 1 CP . Selon la jurisprudence, les notions de foules ameutées (art. 285 al. 2 CP) et d'attroupement au sens de l'article 260 CP sont semblables et en l'occurrence les deux notions se recoupent exactement. Le fait de prendre part à un attroupement hostile au cours duquel des violences ont été commises contre la police en charge du maintien de l'ordre réalisent les éléments constitutifs objectif des violence ou menace contre les autorités ou fonctionnaires au sens de l'article 285 al. 1 et 2 CP . En effet, les policiers en charge du service d'ordre en marge d'une manifestation sportive sont des fonctionnaires qui étaient habilités à ordonner aux supporters de ne pas sortir d'un secteur déterminé du stade de football et à embarquer dans leur autocar. En refusant d'obtempérer aux ordres de la police, les ultras ont différé leur embarquement dans l'autocar et ont rendu plus difficile la mission des gendarmes, en commettant contre eux des actes de violence. Pour remédier à cette situation, les policiers ont dû faire usage de la force publique. Comme mentionné plus avant, les prévenus ont agi intentionnellement et à tout le moins par dol éventuel. b) Il convient de rappeler que les infractions d'émeute et de violence ou menace contre les autorités ou fonctionnaires commises par une foule ameutée entrent en concours idéal et que les appelants doivent être condamné en vertu de ces deux dispositions. c) A cela s'ajoute que A.\_\_\_\_\_ a admis qu'il s'était masqué le visage. Il a donc contrevenu également à l'article 24 LViSpo . d) En revanche, il convient de retenir que l'article 45 CPN est absorbé par l'article 285 CP et qu'il ne peut pas être appliqué dans ce cas, les deux dispositions précitées visant à garantir le bon fonctionnement des autorités publiques.

## **E. 9**

Les appelants n'adressent au surplus pas de critique spécifique aux peines prononcées en première instance. Ces sanctions sont modérées et adéquates, tant en ce qui concerne le genre de peines que leur quotité et le montant du jour-amende retenu. L'octroi du sursis n'est pas non plus contesté. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces questions (art. 404 CPP).

## **E. 10**

a) Les appels doivent donc être rejetés et les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 3'000 francs, sont mis à la charge des prévenus par moitié qui succombent intégralement (art. 428 al. 1 CPP). b) Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et indemnité allouée en première instance. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au sens de l'article 429 CPP à A.\_\_\_\_\_ qui succombe intégralement. c) La rémunération de l'avocat d'office est limitée à l'activité nécessaire à la défense des intérêts qui lui ont été confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il a été appelé à assumer. Me J.\_\_\_\_\_ était déjà l'avocate d'office de l'appelant en première instance, elle connaissait donc bien le dossier. Pour la deuxième instance, elle a produit un relevé mentionnant une activité totale de 14h50 au tarif de 180 francs de l'heure. Ce mémoire est excessif eu égard à

la nature, à la difficulté de la cause et à la connaissance du dossier du mandataire en procédure d'appel. Le travail administratif, tel l'envoi de lettres de transmission, est compris dans les frais généraux. Il y a lieu de retirer 110 minutes à ce titre. Par ailleurs, une activité de 2h00 pour l'élaboration d'une déclaration d'appel non motivée est excessive et doit être ramenée à 1h00. Par contre, le temps d'audience a été sous-estimé de sorte qu'il faut ajouter une heure. Enfin, les déplacements des avocats hors canton doivent être indemnisés au tarif des transports publics, en première classe (art. 23 al. 2 LAJ). En l'espèce, le prix du trajet W. \_\_\_\_\_-Z. \_\_\_\_\_ aller et retour en première classe peut être arrondi à 150 francs. En définitive, l'indemnité d'avocat d'office due à Me J. \_\_\_\_\_ est ainsi arrêtée à 1'993.55 francs, frais et TVA comprise ( $9 \times 180 = 1'620$  ;  $5\%$  de frais  $\times 1'620 = 81$  ;  $1620 + 81 = 1'701$  ;  $1'701$  francs + 150 francs de frais de déplacement =  $1'851$  francs ;  $7.7\% \times 1'851 = 142.527$  ;  $1'851 + 142.527 = 1'993.53$ ). L'indemnité sera entièrement remboursable par l'appelant aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.